

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03855

Numéro SIREN : 839 023 645

Nom ou dénomination : SOCIETE EN NOM COLLECTIF CTL 1804, par abréviation SNC CTL 1804

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 27928

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2021:**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois juin à 9h00,

les Associés de la **SNC CTL 1804**, Société en Nom Collectif au capital de 1 000 EUROS et dont le siège social est sis 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la SNC, sur convocation verbale du Gérant conformément à l'Article 13.1 des statuts.

Sont présents ou représentés :

- la SAS DOUMER FINANCE, propriétaire de 99 999 parts, représentée par son Président, M. Philippe DELION,
- la SARL CAFI HESTER, propriétaire de 1 part, représentée par son Gérant M. Philippe DELION.

La séance est présidée par M. Philippe DELION.

Le Président constate que tous les Associés sont présents ou représentés, en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte et propose de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'objet social de la SNC.
2. Modification de l'article 6 « Apport » des statuts.
3. Modification de l'article 7 « Capital social » des statuts.
4. Démission d'un gérant et nomination d'un nouveau gérant.
5. Nominations d'un Commissaire aux Comptes titulaire.
6. Questions diverses
7. Pouvoirs aux fins d'effectuer les formalités

Il est pris acte que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Associés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Après avoir constaté l'absence de remarques des Associés, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des Associés décide de modifier l'objet social de la SNC comme suit :

La Société a pour objet :

- « d'acquérir, en le finançant par tous moyens, un navire de type *mid-size Gas Carrier* en cours de construction au chantier coréen « Hyundai Mipo Dockyard Co. Ltd » sous le repère chantier Hull N° 8351, ci-après dénommé le «Navire»,
- de louer (par voie de location ou de crédit-bail), vendre ou plus généralement transférer la propriété ou la jouissance du Navire,
- d'une manière générale, d'entreprendre ou de conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, et d'en permettre le dénouement et notamment de conclure des contrats d'échange de taux et/ou de devises ainsi que de souscrire des emprunts ».

L'Article 2 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés décide de modifier l'article 6 « Apports » des statuts de la SNC afin de préciser la forme juridique des Associés de la SNC.

L'article 6 sera modifié comme suit :

*Les soussignés ont apporté en numéraire à la société, à savoir :*

- |   |          |
|---|----------|
| - Société par Actions Simplifiée à Associé Unique DOUMER FINANCE, la somme de | 999,99 € |
| - Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique CAFI HESTER, la somme de  | 0,01 €   |

<b>TOTAL</b>	<b>1 000,00 €</b>
--------------	-------------------

*Le montant de ces apports sera versé, par chacun des Associés dans le délai maximal de trois mois à compter du jour de la constitution de la société.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés décide de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la SNC afin de préciser la forme juridique des Associés de la SNC.

L'article 7 sera modifié comme suit :

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS.*

*Il est divisé en 100 000 parts sociales égales de 0,01 € chacune numérotées de 1 à 100 000, et appartenant à chacun des Associés dans la proportion de leurs apports, comme il suit :*

- Société par Actions Simplifiée à Associé Unique DOUMER FINANCE.. 99 999 parts, numérotées de « 1 » à « 99 999 »,
- Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique CAFI HESTER..... 1 part, numérotée « 100 000 ».

*Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 000 parts.*

*Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite d'apports en nature ou en numéraire effectués par les Associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations ou réductions de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision collective extraordinaire des Associés.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés prend acte de la démission de Monsieur Philippe DELION de sa fonction de Gérant qui prend effet à compter de la présente assemblée et décide de nommer, à compter de cette même date, en qualité de Gérant, la SARL CAFI CURCUMA 2. En conséquence, l'article 9 des statuts de la SNC sera modifié comme suit :

**1. Nomination :**

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Est nommé pour une durée indéterminée : la société CAFE CURCUMA 2, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 EUR, dont le siège social est fixé au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n°410 136 741, dont le représentant légal est Monsieur Philippe DELION.

Le reste de l'article 9 est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

Conformément à l'Article 12 des statuts, la collectivité des Associés nomme pour une durée de 6 exercices, le Cabinet RSM Paris dont le siège social est 26 rue Cambacérès – 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 10h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2021

Les Associés :

**SAS DOUMER FINANCE**

représentée par M. Philippe DELION

**SARL CAFE HESTER**

représentée par M. Philippe DELION

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF CTL 1804**  
**Capital 1 000 €**  
**Siège Social : 12 place des Etats-Unis**  
**CS 70052**  
**92547 MONTROUGE CEDEX**

---

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

**STATUTS**

**S.N.C. CTL 1804**



Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2021

- *Modification de l'article 2 « Objet social »*
- *Modification de l'article 6 « Apport »*
- *Modification de l'article 7 « Capital social »*
- *Modification de l'Article 9.1 « Gérance / Nomination »*

## TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### **Article 1 : Forme de la société**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

- d'acquérir, en le finançant par tous moyens, un navire de type mid-size Gas Carrier en cours de construction au chantier coréen « Hyundai Mipo Dockyard Co. Ltd » sous le repère chantier Hull N° 8351, ci-après dénommé le «Navire»,
- de louer (par voie de location ou de crédit-bail), vendre ou plus généralement transférer la propriété ou la jouissance du Navire,
- d'une manière générale, d'entreprendre ou de conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, et d'en permettre le dénouement et notamment de conclure des contrats d'échange de taux et/ou de devises ainsi que de souscrire des emprunts.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :  
SOCIETE EN NOM COLLECTIF CTL 1804,  
par abréviation SNC CTL 1804.

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 12 place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 MONTROUGE Cedex.

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés. En cas de transfert de siège social décidé dans les limites ci-dessus par la gérance, cette dernière est habilitée à modifier en conséquence les statuts.

### **Article 5 : Durée**

La Société expirera le 31 décembre 2048, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### **Article 6 : Apports**

Les soussignés ont apporté en numéraire à la société, à savoir :

- Société par Actions Simplifiée à Associé Unique DOUMER FINANCE, la somme de	999,99 €
- Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique CAFI HESTER, la somme de	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 000,00 €</b>

Le montant de ces apports sera versé, par chacun des associés dans le délai maximal de trois mois à compter du jour de la constitution de la société.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS.

Il est divisé en 100 000 parts sociales égales de 0,01 € chacune numérotées de 1 à 100 000, et appartenant à chacun des associés dans la proportion de leurs apports, comme il suit :

- Société par Actions Simplifiée à Associé Unique DOUMER FINANCE.... 99 999 parts, numérotées de « 1 » à « 99 999 »,
- Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique CAFI HESTER ..... 1 part, numérotée « 100 000 ».

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 000 parts.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite d'apports en nature ou en numéraire effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations ou réductions de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 8 : Parts sociales - Représentation - Cession**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

## TITRE III

### GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

#### **Article 9 : Gérance**

##### 1. Nomination :

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Est nommé pour une durée indéterminée : la société CAFI CURCUMA 2, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 EUR, dont le siège social est fixé au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n°410 136 741, dont le représentant légal est Monsieur Philippe DELION.

##### 2. Pouvoirs :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Le gérant pourra déléguer à d'autres personnes le pouvoir d'accomplir certains actes déterminés, notamment les actes de gestion courante.

##### 3. Révocation :

La révocation du gérant est décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité.

##### 4. Démission :

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés huit jours à l'avance.

##### 5. Gérance personne morale

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 10 : Traitement du Gérant - Dépenses diverses**

Les fonctions de gérant sont gratuites.

Toute rémunération des gérants devra faire l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 11 : Avances en compte courant**

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par écrit entre la gérance et les associés intéressés.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.



## TITRE IV

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### **Article 12 : Nomination - Mission**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices : leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications aux gérants, qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

#### **Article 13 : Décisions collectives**

##### 13.1 – Modalités

Toutes les décisions collectives pourront être prises soit en assemblée générale soit par acte sous seing privé signé par tous les associés et dans les conditions exposées ci dessous.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et lorsque cette réunion a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

La convocation est faite par écrit ; toutefois, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

### 13.2 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés peuvent, à toute époque, par décision collective ordinaire, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, à l'exception de celles prévues à l'article 13.3 ci-dessous.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé ou non associé.

### 13.3 - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

Doivent être adoptées par une décision collective extraordinaire les propositions suivantes :

- La cession de parts sociales de la société.
- La révocation d'un gérant (si le gérant devant être révoqué est également associé de la société, ce dernier ne pourra prendre part au vote et le nombre de part qu'il détient ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité).
- Les augmentations de capital.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.
- La transformation de la société en société de toute autre forme.
- Toutes autres décisions emportant modification des statuts.

### **Article 14 : Livres et registres - Droit d'information des associés**

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance est tenue de répondre par écrit.

## **TITRE VI**

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE  
AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

### **Article 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 31 décembre 2018.

### **Article 16 : Comptes sociaux**

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, dans les conditions prévues à l'article 13.1 ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes dudit exercice ainsi que sur l'affectation des résultats.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

### **Article 17 : Information comptable et financière**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

### **Article 18 : Affectation et répartition du résultat**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont inscrites en report à nouveau. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

## TITRE VII

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

#### **Article 19 : Transformation**

La transformation de la société dans une autre forme peut être décidée dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, sans que cette opération entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

#### **Article 20 : Dissolution**

##### 20.1 - Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

##### 20.2 - Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par une décision collective extraordinaire

##### 20.3 - Associé unique

En présence d'un associé unique, la dissolution décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du code civil.

#### **Article 21 : Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Les gérants en service lors de la dissolution sont nommés liquidateurs. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Les liquidateurs exercent leur mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 22 : Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces créanciers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### **Article 23 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 12 place des Etats-Unis, CS 70052, 92547 MONTROUGE Cedex, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

#### **Article 24 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### **Article 25 : Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

#### **Article 26 : Jouissance de la personnalité morale**

- 1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.